

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07103789

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

05 JUL. 2007

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466526844

Dénomination

(en entier) **RAM INFORMATIQUE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Courrière Lez Ville, 92 à 7190 Ecaussinnes (Marche-Lez-Ecaussinnes)

Objet de l'acte : Extension de l'objet social – Mise à jour des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Thierry BRICOUT, Notaire de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies), en date du vingt et un juin deux mil sept, enregistré quatre rôles, sans renvoi, au deuxième bureau de La Louvière, le vingt-sept juin deux mil sept, volume 195, folio 32 case 17, reçu vingt-cinq euros, signé le receveur a.i. B. PETIT-DUVIVIER, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «RAM INFORMATIQUE» a pris les résolutions suivantes :

1) Première résolution: Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social par l'ajout de l'activité suivante :

- « - les activités de décoration florales ainsi que la vente d'article de décoration
- les conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche, de rendement, de contrôle et d'information de gestion, ..
- l'activité d'agence de publicité
- l'activité d'intermédiaire commercial
- l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto »

2) Deuxième résolution : Modification de l'article 3 des statuts suite à la modification de l'objet social

L'assemblée a décidé de remplacer l'article 3 des statuts par l'article suivant :

« Article 3 : Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes prestations et services informatiques
- La vente en gros ou au détail de hardwares et softwares
- Consultant en informatique
- les activités de décoration florales ainsi que la vente d'article de décoration
- les conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche de rendement, de contrôle et d'information de gestion, ...
- l'activité d'agence de publicité
- l'activité d'intermédiaire commercial
- l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto. »

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle. La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social. »

3) Troisième résolution : Mise à jour des statuts.**A) Remplacement à l'article 1 par le texte suivant :**

Il est constitué une société commerciale qui adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « RAM INFORMATIQUE ».

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- (a) la dénomination de la société ;
- (b) la forme en entier - société privée à responsabilité limitée - ou en abrégé SPRL - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- (c) l'indication précise du siège de la société ;

- (d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
 (e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

B) Remplacement de l'article 5 par le texte suivant :

« Article 5 – Capital »

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTS (18.592,01 EUR.). Il est divisé par cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent cinquantième de l'avoir social.

Lors de la constitution, le capital social est libéré en espèces à concurrence de trois cent cinquante mille francs (huit mille six cents septante-six euros vingt-sept cents (8.676,27 EUR))

C) Remplacement de l'article 11 par le texte suivant :

« Article 11 - Gérance »

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion, (encore dénommé conseil de gérance ou la gérance) qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et dont les décisions sont prises à la majorité des voix. Si le gérant est une personne morale (par exemple une société), celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. »

D) Remplacement de l'article 12 par le texte suivant :

« Article 12 : Pouvoirs du gérant »

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion, (encore dénommé conseil de gérance ou la gérance) qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et dont les décisions sont prises à la majorité des voix.

E) Remplacement de l'article 14 par le texte suivant :

« Article 14 - Contrôle »

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

F) Remplacement de l'article 15 par le texte suivant :

« Article 15 - Assemblée Générale »

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale. §3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date

indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. §4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts, et à défaut par le plus âgé. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Dans l'hypothèse où la société ne compterait plus qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale seront consignées dans un registre tenu au siège social. »

G) Suppression du second alinéa de l'article 16

H) Remplacement de l'article 18 par le texte suivant :

« Article 18 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent conformément à l'article 184 du code des sociétés. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par appels de fonds, soit par des remboursements partiels. »

I) Remplacement de l'article 20 par le texte suivant :

« Article 20 - Droit commun

« Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps, l'expédition de l'acte, le rapport du gérant sur la modification de l'objet social, la situation active et passive de la société et les statuts coordonnés de la société.

Th. BRICOUT, notaire